

VD_FINDINFO ML / 2025 / 78 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___78

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 78 du 8 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 78 del 8 settembre 2025

Regeste

DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, PROCÉDURE SOMMAIRE, MOYEN DE PREUVE, MAINLEVÉE PROVISoire, SIGNATURE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS | 29 al. 2 Cst., 5 al. 3 Cst., 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH), 254 al. 1 CPC, 320 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

al. 1 CO). Elle doit être individualisée sans pour autant être lisible (Veillet/Abbet, in Abbet/Veillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd. 2021, n. 15 ad art. 82 LP et les réf. cit.). Lorsque le poursuivi conteste l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire, il doit rendre vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect - ce que le juge vérifie d'office -, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques. Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsqu'il statue ainsi selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement. Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature ; il doit démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références ; TF 5A_907/2020 du 30 mars 2021 consid. 2.1 ; 5A_746/2018 du 4 juillet 2019 consid. 3.2 et les références citées ; 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.2 ; Veillet/Abbet, op. cit., n. 16 ad art. 82 LP). b)aa) En l'espèce, il faut d'abord relever que la recourante ne conteste pas les considérations de la première juge en rapport avec l'application de l'art. 82 al. 1 LP et la conclusion à laquelle celle-ci est parvenue, selon laquelle les pièces produites constituent des titres à la mainlevée provisoire pour les trois montants en poursuite. La recourante ne développe d'argument qu'en lien avec le moyen libératoire qu'elle avait invoqué en première instance, relatif au fait que les titres à la mainlevée provisoire ne seraient pas signés par elle. Seule cette question sera donc examinée. bb) Le contrat de leasing commercial litigieux comporte deux exemplaires de la signature de la recourante, l'une au pied de l'acte, sous « Signature du preneur du leasing », à savoir en tant que représentante du preneur « P. _____ Sàrl », et l'autre au regard du chiffre 4 dudit contrat intitulé « REPRISE CUMULATIVE DE DETTE

», sous « signature du/des reprenant(s) de la dette » ; ces signatures sont couplées avec une date apposée à la main (2 mars 2022), le nom et le prénom de la recourante, en lettres capitales et un tampon humide au nom de ladite carrosserie (pièce 5). Au verso de la pièce 5 figure la copie d'un accord complémentaire, daté du 5 août 2022, sur lequel figure un nouvel exemplaire de la signature de la recourante au-dessus du champ intitulé « preneur de leasing », et au côté du même tampon humide au nom de ladite carrosserie. La signature de la recourante figure également au pied du « FORMULAIRE K – POUR L'IDENTIFICATION DU DETENTEUR DU CONTRÔLE », par lequel le cocontractant P. _____ Sàrl déclare que la personne physique mentionnée ci-dessous était considérée comme détenteur du contrôle du cocontractant (soit la personne détenant 25 % ou plus de ses parts, capital ou voix) ; cette signature est également couplée avec la même date apposée à la main (2 mars 2022), le nom et le prénom de la recourante, en lettres capitales et un tampon humide au nom de ladite [...] (pièce 7). Au verso de cette pièce 7 figure une photocopie du permis de conduire de la recourante, avec un exemplaire de sa signature, avec un tampon humide de l'intimée et le paraphe du représentant de celle-ci. Enfin, un exemplaire de la signature de la recourante figure au pied de la plainte pénale qu'elle a déposée le 11 avril 2024 (pièce 106). Il existe donc deux exemplaires non contestés de la signature de la recourante, figurant sur son permis de conduire et sur ladite plainte pénale. Au vu de ces deux exemplaires, et de leurs caractéristiques (« A » majuscule, puis libellé du nom, puis quatre traits tracés de droite à gauche et barrant ladite signature), c'est à raison que le premier juge a considéré que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable que les quatre autres exemplaires de sa signature figurant sur les pièces 5 et 7 étaient fausses. Au contraire, il faut retenir qu'au vu de ces caractéristiques, une contrefaçon serait très difficile à faire et que, en l'occurrence, rien ne vient accréditer que ces quatre exemplaires ne sont pas authentiques, tant ils sont similaires les uns aux autres, d'une part, et similaires aux deux exemplaires de référence, d'autre part. cc) Quant aux arguments de la recourante, ils ne permettent pas d'accréditer, ni a fortiori de se convaincre, du fait qu'il serait plus vraisemblable que les signatures figurant sur le contrat de leasing et sur le formulaire K soient fausses qu'authentiques. Il est vrai qu'il existe une pièce sur laquelle la signature de la recourante ne figure pas. Il s'agit du certificat d'acceptation du 12 juillet 2022 (pièce 6) ; au pied de cette pièce figure le tampon humide de la [...], lequel a été apposé à deux reprises, côte à côte ; le même paraphe figure sur chacun des deux exemplaires de ce tampon ; au-dessus de celui de droite figurent les noms et prénoms suivants, manuscrits « D. _____/B.V. _____ ». Le fait qu'un tiers ait signé pour le compte de la société une pièce attestant de la réception de l'objet du leasing de la part du fournisseur ne permet pas de déduire que ce même tiers aurait usurpé la signature de la recourante pour le contrat principal. Tout au plus peut-on en déduire que, même s'il n'avait pas le pouvoir de représenter la société, ce tiers a apposé sa propre signature sous les deux noms précités. Quant au certificat de travail qu'A.V. _____ a admis avoir rédigé et signé pour le compte de la société, à une date inconnue, il ne ressort pas du prononcé attaqué, ni du reste du dossier, et en particulier de l'audition de ce dernier, qu'il ait alors imité la signature de la recourante, ni cherché à le faire ; en effet, le certificat en question n'a pas été produit, et il semble plutôt ressortir des déclarations de l'intéressé qu'il a signé en apposant sa propre signature sous le nom de la recourante (pièce 104 : audition du 6 juillet 2023, R 30 p. 13 : « Vous me dites que vous constatez donc que je signe des documents tout en inscrivant le nom d'une autre personne, ici Mme D. _____. Je vous réponds que c'est moi qui suis signé et j'ai mis le nom de D. _____ car elle était la responsable de l'entreprise selon le

Registre du commerce »). Quant au fait qu'A.V._____ a admis en conclusion avoir fait un faux certificat de travail, il ne tient pas à la signature qu'il a apposée mais au fait qu'il a reconnu que le bénéficiaire de ce certificat n'avait jamais travaillé pour P._____ Sàrl (ibidem). dd) Mal fondés, les arguments de la recourante doivent être rejetés. IV. La recourante invoque en dernier lieu la violation de son droit à la preuve, soit des art. 152 et 254 CPC. Elle soutient qu'en procédure sommaire de mainlevée, il n'est pas exclu d'apporter la preuve par d'autres moyens que des titres et qu'en l'espèce, elle avait requis son propre interrogatoire (cf. all. 34 et 35 de sa réponse du 19 avril 2024), et que l'intimée avait également requis sa propre audition, subsidiairement celle du collaborateur qui était, en son sein, en charge du dossier (cf. all. 47 de la réplique). a)aa) La jurisprudence a déduit de l'art. 82 al. 2 LP, qui dispose que le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération, que celui-ci ne doit pas apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC sur les moyens de preuve en procédure sommaire ; ATF 145 III 100 consid. 5.1 ; 145 III 20 consid. 4.1.2 ; 142 III 720 précité et les références). C'est ce qui fait dire au Tribunal fédéral que la procédure de mainlevée provisoire n'a un caractère sommaire au sens propre (sur cette notion : ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références) qu'en ce qui concerne les objections (ATF 145 III 100 consid. 5.1). Ainsi, contrairement à ce qui prévaut en matière de mainlevée définitive, le débiteur n'est pas limité aux écrits, mais peut produire tout titre au sens de l'art. 177 CPC, à savoir en particulier des plans, des dessins ou des photographies (Veillet/Abbet, op. cit., n. 109 ad art. 82 LP et n. 61 ad art. 84 LP ainsi que les références citées). D'autres moyens de preuve que les titres ne sont pas exclus, à condition qu'ils soient immédiatement disponibles et que l'exception soulevée l'exige impérativement (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; Veillet/Abbet, op. et loc. cit., et les références citées). Comme le relève la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 254 CPC, la possibilité exceptionnelle d'apporter la preuve par d'autres moyens que les titres doit apparaître comme nécessaire au regard de la nature particulière de la procédure concrètement en cause ; à cet égard, celle-ci précise que, en matière de mainlevée provisoire, cela signifie que, dans la mesure où le moyen libératoire peut être prouvée par titres, le juge ne pourra pas admettre d'autres moyens de preuves (TF 5A_467/2015 du 25 août 2016 consid. 4.5.3 , in BLSchK 2017, pp. 10 ss et in SJ 2016 I pp. 481 ss ; cf. aussi ATF 145 III 160 consid. 5.1). bb) Comme on l'a vu, en matière de moyen libératoire tiré de la falsification du titre (cf. supra consid. 2.2.2), le Tribunal fédéral a posé qu'il appartenait au débiteur de rendre vraisemblable une éventuelle falsification et que, pour ce faire, il devait démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles (« mit Urkunden oder andern sofort verfügbaren Beweismitteln aufzeigen»), qu'il était plus vraisemblable que la signature soit fausse qu'authentique. Veillet/Abbet citent, à titre d'exemple de pièces d'autres documents portant la signature du débiteur, d'une part, et d'exemples d'autres moyens de preuves immédiatement disponibles une expertise réalisée dans une autre procédure, d'autre part (op. cit., n. 16 ad art. 82 LP) ; selon l'arrêt TF 5A_435/2015 du 13 octobre 2015, le Tribunal fédéral a examiné, à la suite de l'autorité cantonale, le caractère probant du rapport d'expertise des signatures réalisé dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en parallèle de la procédure de mainlevée (cf. consid. 3.2.1.2). cc) Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 : RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 i.

f. Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1; 144 IV 189 consid. 5.1; 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées). De manière générale, la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, dans le but, par exemple, de se réserver un moyen de nullité pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisferait pas. Les manœuvres dilatoires de cette sorte sont inadmissibles. Aussi la partie qui renonce sciemment à faire valoir un moyen, par exemple la violation d'une règle de procédure devant un juge qui serait en mesure d'en réparer les conséquences, est-elle en principe déchu du droit de se prévaloir de cette violation (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5; TF 6B_1381/2023 du 11 novembre 2024 consid. 1.3.1 ; 6B_893/2023 précité consid. 4.2.1; 7B_166/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.3.1; 6F_4/2020 du 27 avril 2020 consid. 4.2). Agit également de manière contraire à la bonne foi celui qui adopte une attitude contradictoire en procédure (ATF 143 III 279 consid. 3.1).

b)aa) En l'espèce, la première juge a, dans ses avis aux parties des 13 février et 20 mars 2024, attiré l'attention de celles-ci sur le fait que, même si elles ne se déterminaient pas, la procédure suivrait son cours, d'une part, et qu'il serait statué sans audience sur la base du dossier en application de l'art. 256 al. 1 CPC, d'autre part. La recourante a reçu le courrier du 20 mars 2024, puisqu'elle s'y réfère dans sa réponse du 19 avril 2024. Or, dans cette réponse, elle a allégué seize faits, et offert de prouver ceux-ci par des pièces ou par « appréciation », sauf pour l'allégué 34 (selon lequel elle contestait fermement avoir signé les documents à l'appui de la requête de mainlevée) et l'allégué 35 (selon lequel elle n'avait en particulier jamais accepté ou signé une reprise cumulative de dette), pour lesquels elle a offert les preuves suivantes : « par la procédure ; pièces 5, 6, 8, 102, 103, 104 ; par appréciation ; interrogatoire de la défenderesse (i.e : elle-même) ». Dans ces conditions, dans la mesure où elle avait été informée de la décision du premier juge de renoncer à des débats en application de l'art. 256 al. 1 CPC, la recourante ne pouvait se contenter, pour obtenir la tenue de tels débats, d'offrir comme preuve son interrogatoire, en sus de plusieurs autres moyens de preuve, pour deux allégués, et d'attendre la reddition du prononcé pour (le cas échéant) soulever le grief à l'appui de son acte de recours ; elle devait au contraire requérir dans les meilleurs délais la tenue d'une audience publique, en expliquant au premier juge les motifs pour lesquels il était nécessaire qu'il revienne sur sa décision de renoncer à des débats, notamment en exposant en quoi le litige soulevait une question de fait qui ne pouvait pas être jugée de manière adéquate sur la base des seules pièces au dossier. Or, la recourante n'a pas demandé au juge de revenir sur sa décision. Dans ces conditions, elle ne saurait de bonne foi se prévaloir de la violation de l'art. 254 al. 1 CPC. L'argument est ainsi tardif, et doit pour ce motif être écarté. Ce qui vient d'être dit vaut « mutatis mutandis » pour l'audition de la partie adverse, subsidiairement d'un témoin que celle-ci avait offert comme preuves à l'appui de ses deux allégués 47 (relatifs au fait qu'un collaborateur de l'intimée était allé chercher le contrat de leasing signé dans les locaux de [...], et que la recourante s'y trouvait) figurant dans sa réplique du 13 mai 2024 ; l'intimée n'a pas sollicité la tenue de débats dans cette réplique alors qu'elle avait, elle aussi, été informée de la décision du premier juge de renoncer aux débats et de statuer sur pièces ; a fortiori la recourante n'avait-elle pas requis l'audition de la partie adverse, ni l'audition d'un témoin, sur ces deux allégués, puisque ceux-ci avaient été invoqués par l'autre partie.

bb) En tout état de cause, le moyen libératoire de la recourante, reposant sur le fait qu'elle n'aurait pas signé les titres à la mainlevée provisoire, aurait pu être prouvé par titre, notamment par un rapport d'expertise graphologique, ou par un témoignage écrit. Dans ces conditions, les mesures d'instruction

requis, savoir l'interrogatoire de la partie et l'audition d'un employé de l'intimée n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation de la première juge sur la base du dossier. cc) Enfin, comme on l'a vu, les quatre exemplaires de la signature de la recourante contestés sont, au regard des deux exemplaires offerts comme comparaison (permis de conduire et plainte pénale), très similaires. Or, selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 178 al. 1 CPC, la partie qui conteste l'authenticité d'un titre doit présenter des circonstances concrètes devant susciter auprès du juge des doutes sérieux quant à cette authenticité (TF 5A_907/2020 du 30 mars 2021 consid. 2.3.1 ; TF 4A_540/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.1 et les références) ; à supposer que cette exigence vaille en matière de procédure de mainlevée (question laissée indécise dans les arrêts TF 5A_907/2020 du 30 mars 2021 consid. 2.3.1 et TF 5A_586/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.4.2), il faudrait constater que la recourante ne fait qu'affirmer péremptoirement qu'elle n'est pas la signataire des titres en cause, mais ne rend pas vraisemblables des circonstances concrètes permettant de susciter à cet égard des doutes sérieux, étant rappelé qu'à la date des faits, elle était détentrice de l'ensemble des parts sociales de P._____ Sàrl, en était la seule associée gérante avec un pouvoir de représentation sous sa seule signature individuelle, et que tous les exemplaires de sa signature au dossier sont objectivement très similaires. Au vu de ces éléments objectifs, il est exclu que la première juge aurait pu admettre que l'interrogatoire de la poursuivie - compte tenu de sa faible force probante aux dires du Message lui-même qui précise que de telles dépositions doivent être corroborées par un autre moyen de preuve (cf. Message CPC p. 6934 ; Schweizer, in : Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Commentaire romand, CPC, 2e éd. 2019, n. 15 ad art. 191 CPC : cet auteur a du reste cette conclusion : « Autant dire que ce type d'audition ne sert pas à grand-chose du point de vue du droit à la preuve ») – ait pu être de nature à susciter des doutes sérieux, au sens précité. D'ailleurs, on ne voit pas ce que la recourante aurait pu dire de plus que ce qui figure dans son procès-verbal d'audition du 24 janvier 2023 (pièce 101) et dans sa plainte pénale (pièce 106). dd) Mal fondés, les arguments de la recourante doivent être rejetés. V. La recourante requiert subsidiairement la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la plainte pénale qu'elle a déposée le 11 avril 2024. Elle fait valoir qu'elle est confiante quant à la conclusion de l'enquête pénale, et que le résultat de celle-ci sera déterminant pour le présent litige. Elle relève que le premier juge ne s'est pas prononcé sur sa conclusion subsidiaire en ce sens, et que son droit de recevoir une décision motivée découlant de l'art. 29 al. 2 Cst a été violé. a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et l'autorité de recours, exercer son contrôle (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les réf. citées). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_143/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1 ; TF 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1). b) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. aa) La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties

ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 5A_146/2023 précité consid. 6.2.2.1.3 ; TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Au regard du principe de la célérité, la durée du procès et la compatibilité d'une éventuelle suspension doivent être appréciées de cas en cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature et de l'ampleur de l'affaire, du comportement des parties et des autorités, et des opérations de procédure spécifiquement nécessaires (TF 4A 386/2020 du 17 août 2020 consid. 6 et la réf. citée). Ainsi, la suspension doit être compatible avec le droit constitutionnel d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Elle ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402). bb) Certains auteurs considèrent que le législateur a entendu protéger le principe de célérité de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann/Kaufmann, in Brunner / Schwander / Vischer [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 3 e éd., 2025, n. 27 ad art. 126 CPC). D'autres auteurs considèrent que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Gschwend, in Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], Commentaire bâlois, CPC, 4 e éd., 2025, n. 10 ad art. 126 CPC). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre. En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Seiler, in Sutter-Somm / Lötscher / Leuenberger / Seiler [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, t. I, 4 e éd., 2025, n. 4 ad art. 126 CPC). En présence d'une procédure pénale, la suspension du procès civil ne devrait intervenir que très rarement : la procédure pénale est régie par des règles procédurales différentes et les éventuels résultats ne peuvent être repris qu'avec retenue dans une procédure civile. Ainsi, le prononcé de culpabilité ne lie pas le juge civil (art. 53 CO). Si dans la procédure pénale, des experts donnent des explications sur des points intéressant également le procès civil, il suffit de produire leurs rapports, sans qu'une suspension n'entre en ligne de compte. Une suspension peut néanmoins intervenir si la procédure pénale est déterminante pour l'appréciation des preuves, par exemple si se pose la question d'un faux témoignage dans la procédure civile ou le dépôt d'un titre falsifié (Gschwend, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC). Le Tribunal fédéral a retenu que dans le doute, le principe de célérité primait (ATF 135 III 127 précité consid. 3.4 ; TF 4A_409/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4 et les réf. citées). cc) selon la jurisprudence de la cour de céans, il n'y a en principe pas lieu de suspendre une procédure de mainlevée jusqu'à droit connu sur une autre procédure, dès lors que, de par sa nature sommaire, la procédure de mainlevée ne dépend jamais du sort d'un autre procès en cours (art. 126 CPC), puisque la question qui doit être tranchée est de savoir si le poursuivant dispose ou non d'un titre de mainlevée, ce point devant être examiné de cas en cas sur la base des pièces disponibles (CPF 6 juillet 2021/167 ; CPF 10 octobre 2019/223 ; CPF 8 juin 2017/145 ; CPF 31 décembre 2014/425). c) En l'espèce, il est vrai que la première juge ne s'est pas expressément prononcée sur la conclusion subsidiaire IV figurant dans la réponse de la recourante du 19 avril 2024, tendant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la plainte pénale qu'elle avait déposée le

11 avril 2024. Toutefois, dans la mesure où elle a considéré que les signatures figurant sur les titres à la mainlevée provisoires étaient similaires, voire identiques, et que la partie poursuivie n'avait pas pu démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il était vraisemblable que les signatures figurant sur ces pièces étaient plus fausses qu'authentiques, il faut partir du principe qu'elle a implicitement jugé que la requête de suspension devait être rejetée. Un tel rejet ne pourrait du reste qu'être confirmé, étant donné que la présomption selon laquelle les titres sont authentiques n'a – de loin pas – été renversée, d'une part, et qu'il n'est pas établi que le ministère public a ouvert une instruction pénale pour les faits dénoncés dans la plainte du 11 avril 2024, d'autre part, et que, de toute manière, la question qui se pose n'est pas celle de l'authenticité d'une pièce offerte comme preuve dans un procès au fond, mais dans le cadre d'une procédure de mainlevée provisoire dont le seul but est de définir qui, du poursuivant ou du poursuivi, devra le cas échéant ouvrir une action au fond, et si une telle action n'est pas ouverte, si la procédure d'exécution forcée peut se poursuivre ou non. Enfin, s'agissant de la suspension de la présente procédure de recours, elle ne saurait se justifier. En effet l'art. 326 al. 1 CPC prohibe les allégations de fait et les preuves nouvelles, de sorte que la recourante ne pourrait être admise à introduire valablement le résultat de la procédure pénale ouverte ensuite de sa plainte, car il s'agirait d'un fait nouveau. VI. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.